

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2019

PRÉ-ENSEIGNES - (N° 1526)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE12

présenté par

M. Dirx, Mme Fontenel-Personne et M. Cazenove

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après le mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« , les hôtels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité est interdite « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ».

Afin de concilier la préservation des paysages, et le risque de « pollution visuelle », avec des considérations économiques et culturelles, des dérogations au principe précédemment énoncé ont été édictées, dérogations mentionnées à l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Il s'avère qu'au regard du champ d'application étroit des dérogations, la réglementation actuelle constitue un frein tant au développement économique des restaurants et des hôtels de centres-bourgs qu'à la redynamisation et revalorisation de nos villages ruraux.

En effet, le défaut de signalisation de ces entreprises, souvent à la marge des grands axes routiers, est un handicap majeur pour ces sociétés en ce qu'elles ne peuvent survivre sans la clientèle de passage.

Au-delà de la question de leur survie, ces hôtels et ces restaurants, sont des atouts majeurs pour les villages de nos territoires afin d'attirer les touristes et ainsi participer à l'attractivité de nos territoires.

Afin de remédier à ces difficultés, au-delà de la question des restaurants qui est l'objet principal de la présente proposition de loi, il convient d'autoriser les pré-enseignes également pour les hôtels. Tel est l'objet du présent amendement.